

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARCIAC**

**L'an deux mille quatorze  
le 3 octobre à 18h00**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire

**PRÉSENTS :** Mesdames et Messieurs Jean-Louis GUILHAUMON, Dominique DUMONT, Géraldine CAPDEVIELLE, Jérôme DELESALLE, Jean-Claude LASSERRE, Marie-Thérèse BAUD-GERS, Pierre BARNADAS, Corinne BARRERE, Thierry CAUBET, Thierry LAFFOURCADE, Frédérique SADELER, Carine GUILLET, Céline VIATEAU.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Christophe PESANDO

*Jean-Luc MEILLON donne pouvoir à Jean-Louis GUILHAUMON*

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Dominique DUMONT

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 13

**Vote :**

Pour : 14 dont 1 procuration

Date de convocation : 19 septembre 2014

**Objet : Taxe d'aménagement : fixation du taux et des exonérations facultatives**

*Annule et remplace la délibération n°031014D09 pour erreur matérielle*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa décision en date du 23 novembre 2011 par laquelle elle fixait les taux de la taxe d'aménagement et définissait les exonérations accordées. Valable jusqu'en décembre 2014, cette délibération doit être renouvelée.

Monsieur le Maire indique pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Cette taxe d'aménagement est également destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) ... dans une volonté de simplification.

Il informe le conseil que la commune de Marciac ayant un Plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Le Conseil Municipal peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-9, L.331-14 et L.332-15 un autre taux et un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration exonérés de plein droit – ou du PTZ+).
- D'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du code l'urbanisme les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Envoyé en préfecture le 15/10/2014

Reçu en préfecture le 15/10/2014

Affiché le



- D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  - ☐ Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes pour 70% de leur surface
  - ☐ Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> pour 80% de leur surface.
- Que la présente délibération sera reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Pour copie conforme

Le Maire

Certifié exécutoire

Acte n°031014D09M télétransmis en Sous-Préfecture

Date de publication ou de notification : 7 octobre 2014

*En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*